



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
Des Politiques Publiques et de
L'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT-BE-065

en date du 15 avril 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de SITA Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-194 du 21 juin 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Sommières-du-Clain et La Ferrière Airoux pour l'exploitation par Monsieur le Directeur de SITA Centre Ouest d'une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "La Chaume du Mont", commune de Sommières-du-Clain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de sita Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-233 du 22 août 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au profit de la société SITA Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-029 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013, autorisant Monsieur le président de la société SUEZ RV Sud Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit «La Chaume du Mont», commune de Sommières du Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à une demande de regroupement des casiers 26 et 27 et de modification de la durée d'exploitation des casiers daté du 15 février 2019 et présenté par la société Suez RV Sud Ouest le 11 mars 2019, puis complété le 1^{er} octobre 2019 ;

Vu le courrier relatif à la prise en compte des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé présenté par la société Suez RV Sud Ouest le 27 août 2019 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la reconfiguration du phasage d'exploitation et de modification de la durée d'exploitation des casiers présenté par la société Suez RV Sud Ouest le 20 mars 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2020 ;

Vu le courrier adressé le 27 mars 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 7 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 25 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Suez RV Sud Ouest, dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison – CS 33612 – 33612 Canejan cedex, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur le territoire de la commune de Sommières-du-Clain, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2013

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 3 à 16 du présent arrêté.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	A, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Stockage de déchets non dangereux	70 000 t/an jusqu'à fin 2017 puis 85 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation
3540	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux	70 000 t/an jusqu'à fin 2017 puis 85 000 t/an jusqu'à la fin d'exploitation
2710-2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déchetterie	150 m ³

A : Autorisation ou DC : Déclaration soumis à contrôle périodique

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3XXX de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

»

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le premier point de l'article 1.2.3 est remplacé comme suit :

« .../

- Une zone de stockage de déchets non dangereux limitée par les digues de confinement périphérique :

=> Divisée en 24 casiers : chaque casier est hydrauliquement indépendant et matérialisé par les digues de confinement et des merlons,
=> les casiers 26, 28, 30 à 33, 37 et 38 sont subdivisés en 2 alvéoles (ou sous-casiers).
Chaque alvéole est matérialisée par les digues de confinement de la zone ou par des merlons, de façon à garantir une superficie en cours d'exploitation inférieure ou égale à 7 000 m². Les subdivisions de casiers dont l'exploitation est terminée sont recouvertes.

/... »

ARTICLE 5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

La ligne relative à l'article 4.4.3 du tableau de l'article 2.8.1 est remplacée par la ligne suivante :

4.4.3	Résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres (ou plus fréquemment en cas de surveillance renforcée), dans le mois qui suit l'analyse
-------	--	--

ARTICLE 6. CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE VALORISATION ET DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'article 3.2.2 est complété par l'alinéa suivant :

« Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif de valorisation et de destruction du biogaz, tel que prévu à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, est de 6 mois. »

ARTICLE 7. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU BIOGAZ COLLECTÉ

Au deuxième alinéa de l'article 3.2.3.1, les termes « CO, » sont insérés entre les termes « CO₂, » et « O₂ ».

ARTICLE 8. VALEURS LIMITES DES POLLUANTS REJETÉS EN SORTIE DE TORCHÈRE

L'article 3.2.3.2 est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les termes « , HCl, HF » sont supprimés ;

II.- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de destruction du biogaz par combustion, la qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³. »

ARTICLE 9. RECIRCULATION DES LIXIVIATS (BIORÉACTEUR)

Le premier paragraphe de l'article 4.2.9 est remplacé comme suit :

« L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers n° 9 à 44) équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent uniquement des casiers n° 1 à 8 (couverture semi-étanche) et de l'alvéole en cours d'exploitation. Le cas échéant, les perméats pourront être réinjectés dans les casiers gérés en mode bioréacteur (casiers n° 9 à 44).

/... »

Les cinquième et sixième paragraphes de l'article 4.2.9 sont remplacés comme suit :

« .../

Les casiers fonctionnant en mode bioréacteur sont équipés d'une couverture étanche provisoire, jusqu'à stabilisation du massif de déchets, constituée de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins cinquante centimètres ;
- une géomembrane PEHD (polyéthylène haute densité) ou géomembrane équivalente.

La couverture définitive est constituée de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins cinquante centimètres ;
- une géomembrane PEHD (polyéthylène haute densité) ou géomembrane équivalente ;
- un géocomposite de drainage ;
- une couche de terre végétalisable d'au moins quatre-vingts centimètres. »

ARTICLE 10. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le point 5 de l'article 4.3.1 est remplacé comme suit :

« .../

- Lixiviats bruts non recirculés (lixiviats issus des casiers 9 à 44 (hors alvéole en exploitation)),

/... »

ARTICLE 11. ERRATUM

Au premier alinéa de l'article 4.3.10, le chiffre « 5 400 » est remplacée par le chiffre « 54 ».

ARTICLE 12. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le deuxième paragraphe de l'article 4.4.2, y compris le tableau des paramètres, est remplacé par le paragraphe suivant :

« Semestriellement, un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres (PzC (amont), Pz3 et PzB (aval)) et, a minima, les paramètres définis à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé sont analysés. »

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES RÉSULTATS – ARCHIVAGE

A l'article 4.4.3, le terme « trimestres » est remplacé par le terme « semestres ».

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DURÉE D'EXPLOITATION DES CASIERS EN MODE BIO-RÉACTEUR

L'article 8.2.1.1. est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa le chiffre « 18 » est remplacé par le chiffre « 24 » ;

II.- Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aménagements (notamment les digues périphériques et inter-casiers) et les superficies des casiers sont conformes à celles figurant dans le dossier de demande et les porter-à-connaissances. Les caractéristiques des casiers sont les suivantes :

Casier	Surface en fond de casier (m ²)	Surface de réaménagement (m ²)	Épaisseur maximale de déchets (m)	Altitude maximale des déchets (m NGF)
26/27	5 730	8 712	19,0	140,4

28	11 030	11 030	16,6	139,6
29	5 494	7 579	20,1	143,5
30	9 926	9 192	19,2	140,5
31	8 337	9 700	23,1	145,1
32	10 545	9 714	22,8	142,7
33	7 464	7 399	27,9	148,7
34	5 170	13 305	21,5	141,8
35	6 764	7 117	27,2	148,2
36	3 380	13 321	24,0	144,0
37	10 791	12 320	19,2	142,2
38	7 367	7 845	24,9	146,7
39	6 234	7 257	26,5	147,5
40	3 179	12 990	23,6	142,7
41	6 963	10 939	17,9	140,5
42	5 241	8 167	21,5	143,3
43	3 413	8 337	24,6	145,7
44	2 007	16 708	24,0	144,2

»

ARTICLE 15. SUIVI DES LIXIVIATS PRODUITS ET RÉINJECTÉS

L'article 9.2.1.1 est ainsi modifié :

I.- Les termes « COT, hydrocarbures totaux, sulfate, phosphore total, N total, CN libre » sont ajoutés après le terme « MES, » ;

II.- Les termes « (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) » sont ajoutés après les termes « Métaux totaux » ;

III.- Le terme « Semestrielle » est remplacé par le terme « Trimestrielle ».

ARTICLE 16. ANNEXE

L'annexe III est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 17. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 18. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sommières-du-Clain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Sommières-du-Clain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


- M. le directeur général de la société Suez RV Sud Ouest, 31 rue Thomas Edison – CS 33612 – 33612 CANEJAN cedex ;
- M. le directeur du site sis au lieu-dit lieu-dit « La Chaume du Mont », 86160 Sommières-du-Clain ;

Et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Vienne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- et au maire de la commune de Sommières-du-Clain.

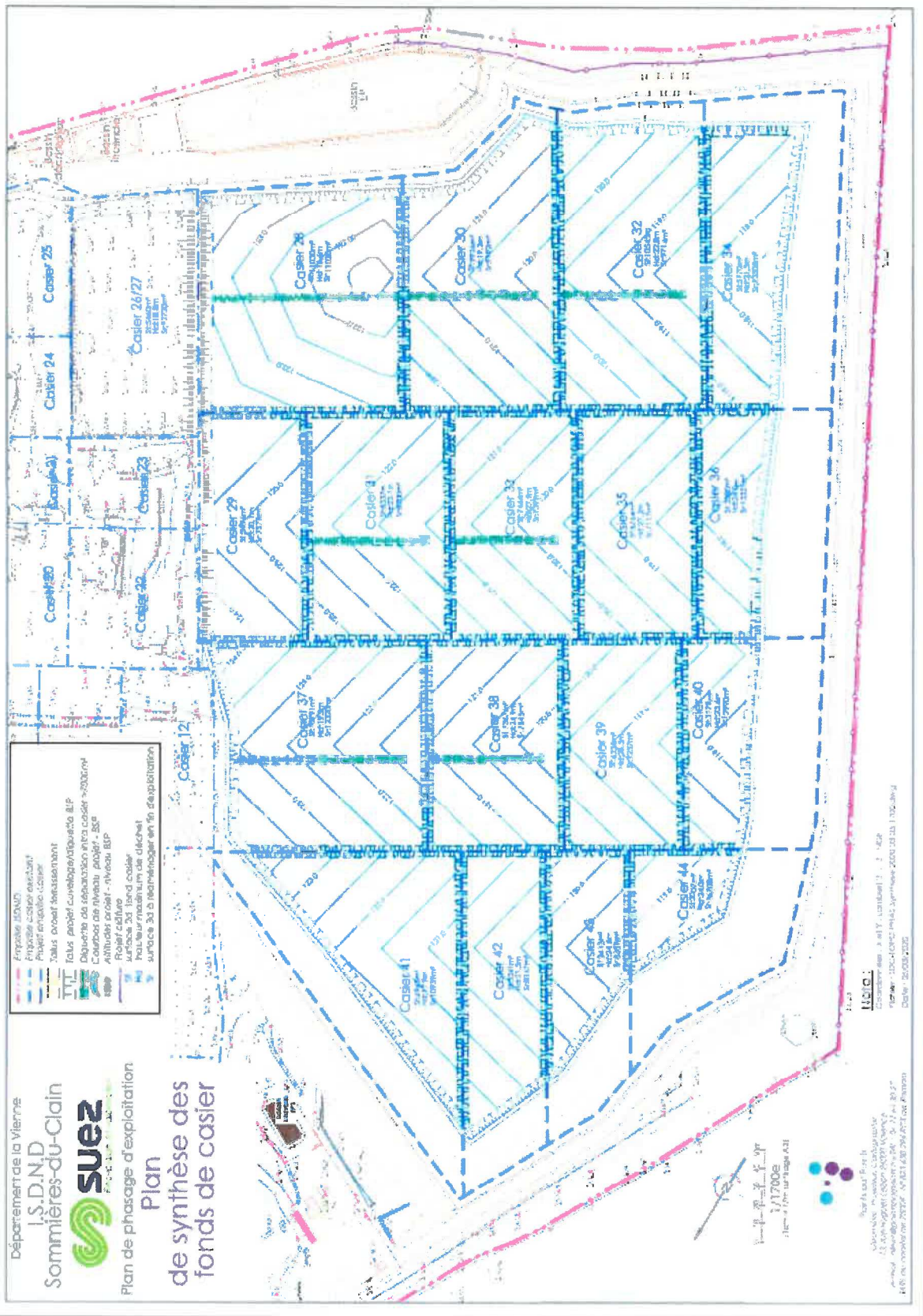
Fait à Poitiers, le 30 mars 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,



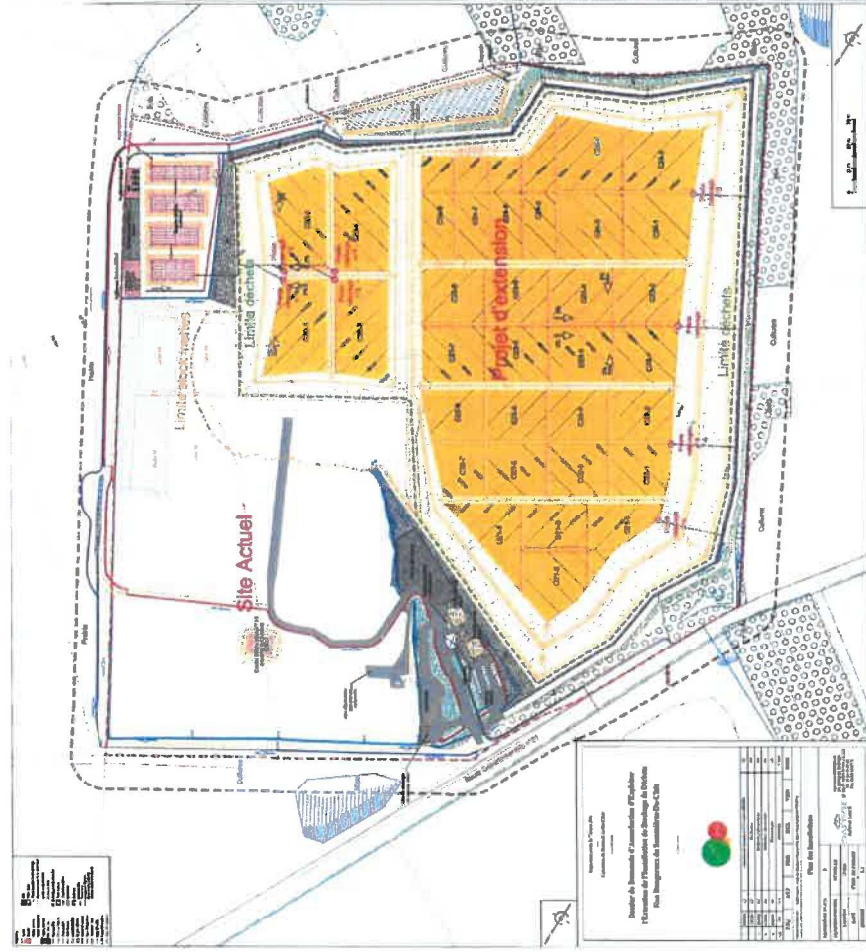
Emile SOUMBO

- nouvelle situation (porter-à-connaissance de 2020)



ANNEXE III - PLANS DES INSTALLATIONS

- projet initial (dossier de 2013)



- situation modifiée en 2017

